

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 AVRIL 1856.

Prorogation de l'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835, concernant les péages sur le chemin de fer de l'État.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835, concernant les péages sur le chemin de fer de l'État, a été prorogé, en dernier lieu, jusqu'au 1^{er} juillet 1856, par la loi du 3 juin 1855.

Bien que les pouvoirs accordés au Gouvernement ne soient pas près d'expirer, il a paru opportun d'en demander, dès à présent, le renouvellement, attendu que les Chambres se sépareront, selon toute probabilité, avant le mois de juillet.

Les tarifs du 1^{er} juillet 1853 ont continué à donner en 1855 de bons résultats, tant au point de vue du mouvement des marchandises, qu'à celui du produit.

Les chiffres suivants indiquent cette progression pour les deux éléments principaux du trafic des marchandises :

Petites marchandises.

	Mouvement.			
Année 1850.	222,694	quintaux	fr.	622,922 13
— 1851.	251,163	—		661,598 49
— 1852.	246,054	—		736,110 27
— 1853.	436,607	—		966,797 96
— 1854.	617,717	—		1,174,286 02
— 1855.	688,050	—		1,519,627 88

Grosses marchandises.

Année 1850.	1,238,886	tonneaux	fr.	5,927,357 85
— 1851.	1,248,287	—		6,024,768 52
— 1852.	1,454,919	—		7,035,089 50
— 1853.	1,798,020	—		8,478,562 51
— 1854.	2,285,390	—		10,497,662 81
— 1855.	2,649,494	—		11,247,922 45

Les produits des premiers mois de l'année 1856, font présager des résultats non moins favorables.

En présence de ces faits, le Gouvernement ne pense pas qu'il y ait urgence à introduire une réforme générale dans les tarifs, d'autant moins que si des plaintes surgissent parfois au sujet du transport des marchandises, ce n'est pas à l'égard des tarifs, mais bien à cause de l'insuffisance des moyens de transport, ce qui semble prouver que ces tarifs ne sont pas un obstacle au développement des relations commerciales.

Ces considérations ont déterminé le Gouvernement à demander une nouvelle prorogation de ses pouvoirs et c'est à cette fin que j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-annexé.

Le Ministre des Travaux Publics,

A. DUMON.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux Publics présentera aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'art. 1^{er}. de la loi du 12 avril 1853 (*Bulletin officiel*, n° 196), concernant les péages du chemin de fer, est prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1857.

Donné à Laeken, le 12 avril 1856.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

A. DUMON.
